PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HEINEKEN Entreprise

11 Avenue François CHARDIGNY
13011 Marseille

Références : D-2026-0636
Code AIOT : 0006400635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement HEINEKEN Entreprise implanté 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN Entreprise
- 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006400635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Heineken brasse et embouteille de la bière pour différentes marques du groupe.

L'établissement est soumis à autorisation et relève de la réglementation IED (rubrique 3642)

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 8.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 8.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	d'extinction		l'exploitant	
12	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 8.8.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Transmission de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 2.6.3 et 4.5.2	Sans objet
8	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le suivi des non-conformités relevées lors de l'action régionale "pertes d'utilité" (points de contrôle 1 à 6), les réponses apportées par la société Heineken demeurent insuffisantes. Le maintient des conditions de sécurité et la pertinence des mesures compensatoires doivent être justifiés. L'ensemble des éléments est attendu au plus tard le 30 novembre 2026.
Les autres points contrôlés, relatifs à des mises en conformité prévues par le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2026, ont fait l'objet de mesures correctives qui doivent être poursuivies ou complétées afin de permettre un retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises

automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

La société Heineken a identifié pour chaque installation et équipement sensible, les modalités de mise à l'arrêt et les conséquences d'une perte d'alimentation électrique. Les procédures sont en cours d'élaboration, et seront finalisées d'ici le 30 novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les procédures relatives aux conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique devront être transmises d'ici le 30 novembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :
-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
-les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Dans la continuité de l'établissement des procédures, les actions de formations et de test seront mises en œuvre d'ici le 30 novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Heineken devra transmettre, d'ici le 30 novembre 2026, les éléments justifiant des actions de formation réalisées pour ce qui concerne les conséquences d'une perte d'utilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

La société Heineken a analysé les conséquences d'une perte d'alimentation électrique. Le détail, ainsi que les mesures de suivi et de mise en sécurité de certains équipements, sont détaillés en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Heineken devra justifier avant le 30 novembre 2026 de l'acceptabilité des mesures proposées au regard des risques identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

La société Heineken a identifié les conséquences d'une perte d'alimentation électrique, et proposé pour certains équipements la mise en place de groupes électrogènes.
La société Heineken devra justifier que les propositions sont compatibles avec les risques identifiés (en particulier pour ce qui concerne les délais de mise en œuvre), et étudier la mise en place d'une solution pérenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Heieneken, devra transmettre, avant le 30 novembre 2026, les éléments justifiant de la pertinence de la solution retenue, ainsi qu'une analyse pour la mise en place d'une solution pérenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014
Art. 7 « Lorsque les mesures de maitrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

La société Heineken a précisé l'autonomie des différents équipements. Il apparaît que certains équipements ont une autonomie insuffisante.
Plusieurs mesures compensatoires ont été proposées, sans pour autant justifier d'un niveau de sécurité équivalent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Heinelen devra, avant le 30 novembre 2026, justifier le niveau de sécurité obtenu par les mesures compensatoires proposées, et à défaut proposer des solutions techniques pour maintenir un niveau de sécurité équivalent en cas de perte d'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Maiontenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.
Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.
Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Concernant le maintien des capacités de supervision en cas de perte d'alimentation, la société Heineken doit établir avant le 30 novembre 2026, les procédures de pilotage et de suivi des équipements, et justifier de leur efficacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Heineken devra transmettre, avant le 30 novembre 2026, l'ensemble des éléments permettant de justifier du maintient opérationnel de la supervision des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Transmission de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 2.6.3 et 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Art 2.6.3 La transmission des résultats de l'auto surveillance est effectuée dans les délais prescrits dans le présent arrêté. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) Art 4.5.2 La transmission des résultats de l'autosurveillance du rejet n°3 est effectuée selon les modalités prévues à l'article 2.6.3 du présent arrêté, à une fréquence mensuelle.
Constats : La saisie des résultats d'autosurveillance n'était plus effectuée depuis janvier 2026. La société Heineken a procédé au rattrapage pour les mois concernés, et s'est engagée à reprendre la transmission mensuelle des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Art 5.1.3 Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les conditions de stockage des déchets sont conformes aux prescriptions applicables. En particulier, le stockage des déchets de verre est réalisé dans des bennes étanches, elles mêmes positionnées sur une aire de rétention permettant de diriger les éventuels écoulements vers le réseau d'eaux usées du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 8.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Art 8.3.3
Les dispositifs d'évacuation des fumées font l'objet des travaux de mise en conformité nécessaires avant le 31 décembre 2025.

Constats :

La société Heineken a procédé à la mise en conformité de 11 trappes de désenfumage sur les 16 non conformes identifiées en 2015.

Une trappe doit être réparée prochainement (commande passée), mais les quatre trappes restantes doivent être remplacées, et d'importantes contraintes ont été identifiées (présence d'amiante, nécessité de déployer d'importants moyens de levage). Les devis ont d'ores et déjà été effectués.

Compte tenu des actions déjà engagées par la société Heineken, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 octobre 2026 pour la mise en conformité complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Heineken devra transmettre, avant le 31 octobre 2026, les éléments permettant de justifier la mise en conformité de l'ensemble des trappes de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Art 8.5.2
La mise en conformité des aires de dépotage affectées au stockage de soude, d'acide sulfurique, de sirop et de sucre liquide est réalisée avant le 31 décembre 2026.
Durant la période transitoire, et préalablement à chaque dépotage, l'exploitant isolera les avaloirs du réseau d'eaux pluviales de la zone avec des dispositifs étanches adaptés. Les équipements nécessaires sont disponibles en nombre suffisant et correctement entretenus. Les conditions de

leur mise en œuvre sont explicitées dans une procédure dédiée.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter que ces effluents puissent nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration.

Constats :

La société Heineken a procédé à une première phase de travaux préparatoires, et réalisé les études nécessaires à la seconde phase (qui devra être réalisée avant le 31 décembre 2026).
La procédures d'isolement du réseau d'eau pluviale préalable à chaque opération de dépotage n'a pas été fournie par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Heineken devra transmettre, dans un délai d'un mois, la procédure d'isolement du réseau d'eau pluviale préalable à chaque opération de dépotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Art 8.5.3
L'exploitant réalise la mise à jour de l'étude référencée OP. 4289 - Ind.2 au 20/09/21 destinée à définir les actions à mettre en œuvre afin d'améliorer le système de collecte et de mise en rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Cette étude mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2026.

Constats :

La mise à jour de l'étude relative au confinement des eaux d'extinction n'a pas été réalisée. La société Heineken devra transmettre le document mis à jour avant le 31 octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Heineken devra transmettre la mise à jour de l'étude relative au confinement des eaux d'extinction avant le 31 octobre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

Art 8.8.2
Les travaux de mise en conformité des portes coupe-feu sont réalisés avant le 31 mars 2026.

Constats :

La société Heineken a procédé à la mise en conformité de 12 portes coupe-feu sur les 14 non conformes identifiées en 2015.
Les deux dernières portes coupe-feu doivent être réparées d'ici le 31 août 2026 (commande passée).

Compte tenu des actions déjà engagées par la société Heineken, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 août 2026 pour la mise en conformité complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Heineken devra transmettre, avant le 31 août 2026, les éléments permettant de justifier la mise en conformité de l'ensemble des portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois